

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AUBERTIN

Séance du 7 mars 2024

Date de convocation 1 ^{er} mars 2024	Nombre de Conseillers :	En exercice :	12
		Présents :	11
		Votants :	11
Date d'affichage 1 ^{er} mars 2024			

OBJET: Autorisation de dépenses aux comptes 6232 "fêtes et cérémonies" et 6234 "Réceptions"

L'an deux mille vingt-quatre et le sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Mme Martine RODRIGUEZ, Maire,**

Présents : Mmes Sandrine BERSANS, Sandrine HOURS, Isabelle BRUN, Françoise CLASTRE, Sarah LACAVE-PISTAA, MM. Yannick BIELLE, Sébastien LACAVE-PISTAA, Olivier MICHON, , Xavier PIAT, Jérôme SANCHEZ .

Absents-excuses : MM. Jean-Marc MAZOU.

Mme BRUN a été nommée secrétaire.

Mme le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,
Vu l'instruction comptable M14,

Considérant que la nature budgétaire 6232 relative aux dépenses "fêtes et cérémonies" revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Considérant la recommandation de la chambre régionale des comptes aux collectivités locales de procéder à l'adoption par le conseil municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232,

Considérant que le compte 6234 "réceptions" enregistre les frais de réception autres que ceux exposés dans le cadre des "fêtes et cérémonies" du compte 6232, il est opportun de préciser également pour ce compte les dépenses qui peuvent lui être affectées,

Que, par suite, les dépenses de ces deux comptes seront associées à leur "destination" et non plus à leur "nature",

COMPTE 6232 : il est proposé de prendre en charge au compte 6232 "fêtes et cérémonies", les dépenses suivantes dans le cadre de cérémonies officielles locales ou nationales :

- Bonnes fêtes/Fêtes locales
- Bonnes fêtes/Fête du sport
- Bonnes fêtes/Fête de la musique
- Feu de la Saint-Jean
- Marché paysans et autres
- Fête de l'école

- Cérémonies officielles
- Repas des retraités
- Paniers retraités
- Téléthon
- Evénements familiaux : naissance, mariage, retraite, noce d'or, décès

Les dépenses seront :

- d'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers
- fleurs, gravures, médailles, coupes et présents offerts
- règlement des factures des sociétés et autres frais liés à leurs prestations (animations, sonorisations, pyrotechnie, surveillance, concerts...)
- locations divers de matériel nécessaires à leur organisation
- frais d'annonce, publicité et parutions, reportages photos liés aux manifestations
- frais de restauration des artistes, des élus, des agents, des bénévoles liés aux actions communales
- frais de transport

COMPTE 6234 : Il est proposé de prendre en charge au compte 6234 "réceptions" les dépenses autres que celles affectées au compte 6232 liées notamment aux :

- Vœux au personnel
- Inaugurations
- Repas des retraités
- Réceptions honorifiques, patriotiques...
- Réceptions diverses à l'occasion de réunion, manifestations autres que celles concernées par le compte 6232

Les dépenses seront :

- d'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers
- fleurs, gravures, médailles, coupes et présents
- repas, pots et vins d'honneur
- le règlement des factures des sociétés et autres liés à leurs prestations (concerts, animations, sonorisations...)
- locations divers de matériel nécessaires à leur organisation
- frais d'annonce, publicité et parutions liés à ces événements
- frais de restauration des artistes, des élus, des agents, des bénévoles liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : - d'affecter les dépenses détaillées ci-dessus au compte 6232 "fêtes et cérémonies" et au compte 6234 "réceptions" dans la limite des crédits inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Martine RODRIGUEZ